



Cahier Spécial des Charges

CSC MOR649

Marché de Fournitures pour « l'acquisition et la livraison du matériel et produits de protection sanitaire »

Pour le projet « Amuddu : Appui à la mise en œuvre de la stratégie nationale d'immigration et d'asile »

Code Navision : **MOR 1605211**

Toute offre devra nous parvenir avant le 25 novembre 2020 à 16h00 (heure du Maroc)

Table des matières

1	Généralités.....	5
1.1	Dérogations aux règles générales d'exécution.....	5
1.2	Pouvoir adjudicateur	5
1.3	Cadre institutionnel d'Enabel	5
1.4	Règles régissant le marché	6
1.5	Définitions	6
1.6	Confidentialité.....	7
1.7	Obligations déontologiques	7
1.8	Gestion des plaintes et tribunaux compétents	8
2	Objet et portée du marché.....	9
2.1	Nature du marché	9
2.2	Objet du marché.....	9
2.3	Lots	9
2.4	Postes	9
2.5	Durée du marché.....	10
2.6	Variantes.....	10
2.7	Quantité.....	10
3	Procédure.....	10
3.1	Mode de passation	10
3.2	Publication.....	10
3.3	Information.....	10
3.4	Offre	11
3.4.1	Données à mentionner dans l'offre.....	11
3.4.2	Délai d'engagement	11
3.4.3	Détermination des prix.....	11
3.4.4	Éléments inclus dans le prix	11
3.4.5	Introduction des offres.....	12
3.4.6	Modification ou retrait d'une offre déjà introduite	12
3.4.7	Dépôt des offres	13
3.4.8	Sélection des soumissionnaires.....	13
3.4.9	Evaluation des offres	13
3.4.10	Conclusion du contrat	14
4	Dispositions contractuelles particulières.....	14
4.1	Utilisation des moyens électroniques (art. 10)	15

4.2	Fonctionnaire dirigeant (art. 11)	15
4.3	Sous-traitants (art. 12 à 15).....	15
4.4	Confidentialité (art. 18)	15
4.5	Cautionnement (art.25 à 33)	16
4.6	Conformité de l'exécution (art. 34).....	16
4.7	Modifications du marché (art. 37 à 38/19)	16
4.7.1	Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3)	16
4.7.2	Révision des prix (art. 38/7)	16
4.7.3	Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur durant l'exécution (art. 38/12) 16	
4.7.4	Circonstances imprévisibles	17
4.8	Réception technique préalable (art. 42)	17
4.9	Modalités d'exécution (art. 115 es)	17
4.9.1	Commandes partielles (art. 115).....	17
4.9.2	Délais et clauses (art. 116)	17
4.9.3	Quantités à fournir (art. 117)	18
4.9.4	Lieu où les services doivent être exécutés et formalités (art. 149).....	18
4.9.5	Vérification de la livraison (art. 120)	18
4.9.6	Responsabilité du fournisseurs (art. 122).....	18
4.10	Moyens d'action du Pouvoir Adjudicateur (art. 44-51 et 123-126)	19
4.10.1	Défaut d'exécution (art. 44)	19
4.10.2	Amendes pour retard (art. 46 et 123)	19
4.10.3	Mesures d'office (art. 47 et 124).....	19
4.11	Fin du marché.....	20
4.11.1	Réception des produits fournis (art. 64-65 et 128)	20
4.11.2	Transfert de propriété (art. 132)	20
4.11.3	Délai de garantie (art. 134).....	20
4.11.4	Réception définitive (art. 135).....	20
4.12	Facturation et paiement des services (art. 66 à 72 -160).....	21
4.13	Litiges (art. 73).....	21
5	Termes de référence	23
5.1	Conditions générales	23
5.2	Caractéristiques techniques	23
6	Formulaires	25
6.1	Formulaires d'identification	25
6.2	Formulaire d'offre de Prix	26

6.2.1	Formulaire d'offre de Prix_ Lot 1/ Région de Rabat.....	26
6.2.2	Formulaire d'offre de Prix_ Lot 2/ Région de Casablanca	28
6.2.3	Formulaire d'offre de Prix_ Lot 3/ MDCMRE_ Rabat	30
6.3	Déclaration d'intégrité pour les soumissionnaires.....	32
6.4	Dossier de sélection	34
6.5	Récapitulatif des documents à soumettre	38

1 Généralités

1.1 Dérogations aux règles générales d'exécution

Le chapitre 1.4 Conditions contractuelles et administratives particulières du présent cahier spécial des charges (CSC) contient les clauses administratives et contractuelles particulières applicables au présent marché public par dérogation à l'AR du 14.01.2013 ou qui complètent ou précisent celui-ci.

Dans le présent CSC, il est dérogé à l'article 26-27 (cautionnement) des Règles Générales d'Exécution - RGE (AR du 14.01.2013) et à l'art. 14 § 6 et 7 de la loi du 17 juin 2016.

1.2 Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur du présent marché public est Enabel, Agence belge de développement, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social à 147, rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles). Enabel se voit confier l'exclusivité de l'exécution, tant en Belgique qu'à l'étranger, des tâches de service public en matière de coopération bilatérale directe avec des pays partenaires. En outre, elle peut exécuter d'autres missions de coopération à la demande d'organismes d'intérêt public et développer des actions propres qui contribuent à ses objectifs.

Pour ce marché, Enabel est valablement représentée par Madame Evelien MASSCHELEIN, Représentante Résidente d'Enabel au Maroc, et Madame Zineb AMRANI MARRAKCHI, Coordinatrice Administration & Finances et point focal intégrité- Enabel Maroc.

1.3 Cadre institutionnel d'Enabel

Le cadre de référence général dans lequel travaille Enabel est :

- la loi belge du 19 mars 2013 relative à la Coopération au Développement¹ ;
- la Loi belge du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société de droit public² ;
- la loi du 23 novembre 2017 portant modification du nom de la Coopération technique belge et définition des missions et du fonctionnement d'Enabel, Agence belge de Développement, publiée au Moniteur belge du 11 décembre 2017.

Les développements suivants constituent eux aussi un fil rouge dans le travail d'Enabel : citons, à titre de principaux exemples :

- sur le plan de la coopération internationale : les Objectifs de Développement Durables des Nations unies, la Déclaration de Paris sur l'harmonisation et l'alignement de l'aide ;
- sur le plan de la lutte contre la corruption : la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003³, ainsi que la loi du 10 février 1999 relative à la répression de la corruption transposant la

¹ M.B. du 30 décembre 1998, du 17 novembre 2001, du 6 juillet 2012, du 15 janvier 2013 et du 26 mars 2013.

² M.B. du 1er juillet 1999.

³ M.B. du 18 novembre 2008.

Convention relative à la lutte contre la corruption de fonctionnaires étrangers dans des transactions commerciales internationales ;

- sur le plan du respect des droits humains : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations unies (1948) ainsi que les 8 conventions de base de l'Organisation Internationale du Travail⁴ consacrant en particulier le droit à la liberté syndicale (C. n° 87), le droit d'organisation et de négociation collective de négociation (C. n° 98), l'interdiction du travail forcé (C. n° 29 et 105), l'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (C. n° 100 et 111), l'âge minimum fixé pour le travail des enfants (C. n° 138), l'interdiction des pires formes de ce travail (C. n° 182) ;
- sur le plan du respect de l'environnement : la Convention-cadre sur les changements climatiques de Paris, le 12 décembre 2015 ;
- le premier contrat de gestion entre Enabel et l'Etat fédéral belge (approuvé par AR du 17.12.2017, MB 22.12.2017) qui arrête les règles et les conditions spéciales relatives à l'exercice des tâches de service public par Enabel pour le compte de l'Etat belge.

1.4 Règles régissant le marché

Sont e.a. d'application au présent marché public :

- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics⁵ ;
- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services⁶
- L'A.R. du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques⁷ ;
- L'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics⁸ ;
- Les Circulaires du Premier Ministre en matière de marchés publics.

Toute la réglementation belge sur les marchés publics peut être consultée sur www.publicprocurement.be .

1.5 Définitions

Dans le cadre de ce marché, il faut comprendre par :

- Le soumissionnaire : un opérateur économique qui présente une offre ;
- L'adjudicataire / le prestataire de services : le soumissionnaire à qui le marché est attribué ;
- Le pouvoir adjudicateur ou l'adjudicateur : Enabel ;
- L'offre : l'engagement du soumissionnaire d'exécuter le marché aux conditions qu'il présente ;

⁴ <http://www.ilo.org/ilolex/french/convdisp1.htm>.

⁵ M.B. 14 juillet 2016.

⁶ M.B. du 21 juin 2013.

⁷ M.B. 9 mai 2017.

⁸ M.B. 27 juin 2017.

- Jours : à défaut d'indication dans le cahier spécial des charges et réglementation applicable, tous les jours s'entendent comme des jours calendrier ;
- Documents du marché : Cahier spécial des charges, y inclus les annexes et les documents auxquels ils se réfèrent ;
- Spécification technique : une spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit ou d'un service, tels que les niveaux de qualité, les niveaux de la performance environnementale et climatique, la conception pour tous les besoins, y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées, et l'évaluation de la conformité, la propriété d'emploi, l'utilisation du produit, la sécurité ou les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne le nom sous lequel il est vendu, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essais, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, les instructions d'utilisation, les processus et méthodes de production à tout stade du cycle de vie de la fourniture ou du service, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité ;
- Variante : un mode alternatif de conception ou d'exécution qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire ;
- Option : un élément accessoire et non strictement nécessaire à l'exécution du marché, qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire ;
- Inventaire : le document du marché qui fractionne les prestations en postes différents et précise pour chacun d'eux la quantité ou le mode de détermination du prix ;
- Les règles générales d'exécution RGE : les règles se trouvant dans l'AR du 14.01.2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
- Le cahier spécial des charges (CSC) : le présent document ainsi que toutes ses annexes et documents auxquels il fait référence ;
- La pratique de corruption : toute proposition de donner ou consentir à offrir à quiconque un paiement illicite, un présent, une gratification ou une commission à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait à l'attribution du marché ou à l'exécution du marché conclu avec le pouvoir adjudicateur ;
- Le litige : l'action en justice.

1.6 Confidentialité

Le soumissionnaire ou l'adjudicataire et Enabel sont tenus au secret à l'égard des tiers concernant toutes les informations confidentielles obtenues dans le cadre du présent marché et ne transmettront celles-ci à des tiers qu'après accord écrit et préalable de l'autre partie. Ils ne diffuseront ces informations confidentielles que parmi les préposés concernés par la mission. Ils garantissent que ces préposés seront dûment informés de leurs obligations de confidentialité et qu'ils les respecteront.

DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ D'ENABEL : Enabel est sensible à la protection de votre vie privée. Nous nous engageons à protéger et à traiter vos données à caractère personnel avec soin, transparence et dans le strict respect de la législation en matière de protection de la vie privée.

Voir aussi : <https://www.enabel.be/fr/content/declaration-de-confidentialite-denabel>

1.7 Obligations déontologiques

Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques peut aboutir à

l'exclusion du candidat, du soumissionnaire ou de l'adjudicataire d'autres marchés publics pour Enabel.

Pendant la durée du marché, l'adjudicataire et son personnel respectent les droits de l'Homme et s'engagent à ne pas heurter les usages politiques, culturels et religieux du pays bénéficiaire.

Toute tentative d'un candidat ou d'un soumissionnaire visant à se procurer des informations confidentielles, à procéder à des ententes illicites avec des concurrents ou à influencer le comité d'évaluation ou le pouvoir adjudicateur au cours de la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres et des candidatures entraîne le rejet de sa candidature ou de son offre.

De plus, afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit à l'adjudicataire d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

Toute offre sera rejetée ou tout contrat (marché public) annulé dès lors qu'il sera avéré que l'attribution du contrat ou son exécution aura donné lieu au versement de « frais commerciaux extraordinaires ». Les frais commerciaux extraordinaires concernent toute commission non mentionnée au marché principal ou qui ne résulte pas d'un contrat en bonne et due forme faisant référence à ce marché, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée dans un paradis fiscal, toute commission versée à un bénéficiaire non clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d'une société de façade.

Les plaintes liées à des questions d'intégrité (fraude, corruption, ...) doivent être adressées au bureau d'intégrité via l'adresse <https://www.ENABLEintegrity.be>.

1.8 Gestion des plaintes et tribunaux compétents

Le marché doit être exécuté et interprété conformément au droit belge.

Les parties s'engagent à remplir de bonne foi leurs engagements en vue d'assurer la bonne fin du marché.

En cas de litige ou de divergence d'opinion entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire, les parties se concerteront pour trouver une solution. L'adjudicataire peut s'adresser à l'adresse email complaints@enable.be cfr. <https://www.enable.be/fr/content/gestion-des-plaintes>.

À défaut d'accord, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour trouver une solution (voir point 4.14 Litiges).

2 Objet et portée du marché

2.1 Nature du marché

Le présent marché est un marché de fournitures.

2.2 Objet du marché

Ce marché de fournitures consiste en l'acquisition **et la livraison du matériel et produits de protection sanitaire**, conformément aux conditions du présent CSC.

2.3 Lots⁹

Le présent marché est divisé en trois lots formant chacun un tout indivisible. Le soumissionnaire peut introduire une offre pour un, deux, ou pour les lots. Une offre pour une partie d'un lot est irrecevable.

La description de chaque lot est reprise dans la partie Termes de référence du présent CSC.

Les lots sont les suivants :

- Lot 1 : Acquisition et livraison du matériel et produits de protection sanitaire pour les centres et établissements de l'Entraide Nationale au niveau de la région de Rabat ;
- Lot 2 : Acquisition et livraison du matériel et produits de protection sanitaire pour les centres et établissements de l'Entraide Nationale au niveau de la région de Casablanca ;
- Lot 3 : Acquisition et livraison du matériel et produits de protection sanitaire pour le Ministère délégué auprès du Ministre des affaires étrangères, de la coopération africaine et des Marocains résident à l'étranger chargé des Marocains résidents à l'étranger (MDCMRE).

Dans son offre pour plusieurs lots, le soumissionnaire ne peut pas présenter des rabais ou propositions d'amélioration de son offre pour le cas où ces mêmes lots lui seraient attribués.

2.4 Postes

Chaque lot de ce marché est composé de huit postes, ces postes sont :

N° poste	Désignation
1	Thermomètre infrarouge, électronique, portatif sans Contact
2	Tapis ou paillason désinfectant et absorbant pour chaussures
3	Distributeur de désinfection à pied (pédale) en inox
4	Distributeur de savon ou gel Mural
5	Solution Hydro alcoolique (bidon de 5 L)
6	Masque de protection réutilisable
7	Produit nettoyant et désinfectant des surfaces et sols (bidon de 5 L)
8	Papiers mouchoir

⁹ Pour les marchés d'un montant égal ou supérieur à 135.000 € htva, le P.A. a l'obligation d'envisager l'allotissement du marché, sauf motivation dans le dossier du marché.

Ces postes seront groupés et forment un seul lot. Il n'est pas possible de soumissionner pour un ou plusieurs postes. Le soumissionnaire est tenu de remettre un prix pour tous les postes d'un même lot du marché.

Les quantités exactes des postes pour chaque lot sont reprises aux bordereaux des prix.

2.5 Durée du marché

Le marché débutera à la notification de son attribution et a une durée de deux mois.

2.6 Variantes

Chaque soumissionnaire ne peut introduire qu'une seule offre par lot. Les variantes sont interdites.

2.7 Quantité

Le marché est à bordereau de prix, ce qui signifie que seuls les prix unitaires sont forfaitaires.

Les quantités mentionnées dans l'inventaire sont des quantités minimales. Le pouvoir adjudicateur s'engage à commander ces quantités.

Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur dispose de la faculté de commander, pendant la durée du marché, des quantités supplémentaires à celles mentionnées dans l'inventaire et garanties par le pouvoir adjudicateur.

3 Procédure

3.1 Mode de passation

Procédure négociée sans publication préalable en application de l'article 42 de la loi du 17 juin 2016.

3.2 Publication

Le présent CSC est publiée sur le site de Enabel www.enabel.be ainsi que sur le site www.tanmia.ma.

3.3 Information

L'attribution de ce marché est coordonnée par Mme Khadija BIJA, Chargée de Subsidés et MP au Projet Amuddu. Aussi longtemps que court la procédure, tous les contacts entre le pouvoir adjudicateur et les soumissionnaires (éventuels) concernant le présent marché se font exclusivement via ce service et il est interdit aux soumissionnaires (éventuels) d'entrer en contact avec le pouvoir adjudicateur d'une autre manière au sujet du présent marché, sauf disposition contraire dans le présent CSC.

Jusqu'à mercredi **18 novembre 2020 inclus**, les candidats-soumissionnaires peuvent poser des questions concernant le CSC et le marché. Les questions seront posées exclusivement par écrit à said.makhon@enabel.be en mettant en copie khadija.bija@enabel.be, et il y sera répondu au fur et à mesure de leur réception.

Lorsque celles-ci entraînent un complément ou une rectification, l'aperçu de ces questions-réponses sera disponible à partir à partir **du 20 novembre 2020** à l'adresse www.enabel.be et www.tanmia.ma.

Jusqu'à la notification de la décision d'attribution, il ne sera donné aucune information sur l'évolution de la procédure.

Les documents de marchés seront accessibles gratuitement à l'adresse internet suivante : site web d'Enabel www.enabel.be et le site web www.tanmia.ma.

Le soumissionnaire est censé introduire son offre en ayant pris connaissance et en tenant compte des rectifications éventuelles concernant le CSC qui sera accessible sur le site www.enabel.be et le site www.tanmia.ma. Il lui est vivement conseillé de se renseigner sur les éventuelles modifications ou informations complémentaires.

Conformément à l'article 81 de l'A.R du 18 avril 2017, le soumissionnaire est tenu de dénoncer immédiatement toute lacune, erreur ou omission dans les documents du marché qui rendent impossible l'établissement de son prix ou la comparaison des offres, au plus tard dans un délai de 10 jours avant la date limite de réception des offres.

3.4 Offre

3.4.1 Données à mentionner dans l'offre

Le soumissionnaire est tenu d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. A défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

3.4.2 Délai d'engagement

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 90 jours, à compter de la date limite de réception.

En cas de dépassement du délai visé ci-dessus, l'engagement du soumissionnaire pourra être confirmé lors des négociations.

3.4.3 Détermination des prix

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement libellés en MAD.

Le présent marché est un marché à bordereau de prix, ce qui signifie que seul le prix unitaire est forfaitaire. Le prix à payer sera obtenu en appliquant les prix unitaires mentionné dans l'inventaire aux quantités réellement exécutées.

3.4.4 Eléments inclus dans le prix

Le prestataire de services est censé avoir inclus dans ses prix tant unitaires que globaux tous les frais et impositions généralement quelconques grevant les services, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Sont notamment inclus dans les prix :

- 1° les emballages, sauf si ceux-ci restent la propriété du soumissionnaire, les frais de chargement, de transbordement et de déchargement intermédiaire, de transport, d'assurance et de dédouanement ;
- 2° le déchargement, le déballage et la mise en place au lieu de livraison ;
- 3° la documentation relative à la fourniture et éventuellement exigée par le pouvoir adjudicateur ;
- 4° le montage et la mise en service ;
- 5° la formation nécessaire à l'usage ;
- 6° le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des services ; travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- 7° les droits de douane et d'accise relatifs au matériel et aux produits utilisés ;
- 8° Les frais de livraison.

Tous les prix qui seront pris en compte sont DDP ([Delivery Duty Paid](#)).

3.4.5 Introduction des offres

Le soumissionnaire ne peut remettre qu'une seule offre par lot pour ce marché.

Un exemplaire original et une copie de l'offre complète seront introduits sur papier. L'offre est introduite sous pli définitivement scellé, portant la mention « Offre CSC_ MOR_649_Marché de fournitures pour **Achat Du matériel et des produits de protection sanitaire** ».

Elle peut être introduite par remise contre accusé de réception ou par la poste (envoi normal ou recommandé), et adressée à l'attention de :

Khadija BIJA

Enabel - Agence belge de développement/ Amuddu

73, Appt 2, avenue Fal Ould Oumeir

Agdal- Rabat

Maroc

Le service est accessible, tous les jours ouvrables, pendant les heures de bureau : de 9h00 à 15h00.

En plus, le soumissionnaire introduit son offre par voie électronique aux adresses e-mail :

khadija.bija@enabel.be , rkia.elbadri@enabel.be et said.makhon@enabel.be

Toute offre doit parvenir avant la date et l'heure ultime de dépôt. Les offres parvenues tardivement ne sont pas acceptées.

3.4.6 Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions des articles 43 et 85 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

L'objet et la portée des modifications doivent être mentionnés de façon précise. Le retrait doit être inconditionnel.

Afin de modifier ou de retirer une offre déjà envoyée ou introduite, une déclaration écrite est exigée, correctement signée par le soumissionnaire ou par son mandataire.

Le retrait peut également être communiqué par télécopie, ou via un moyen électronique, pour autant qu'il soit confirmé par lettre recommandée déposée à la poste ou contre accusé de réception au plus tard le jour avant la date limite de réception des offres.

3.4.7 Dépôt des offres

Les offres doivent être en possession du pouvoir adjudicateur **avant le 25 novembre 2020 à 16h00**. L'ouverture des offres se fera à huis-clos.

Les offres parvenues tardivement ne sont pas acceptées¹⁰.

3.4.8 Sélection des soumissionnaires

3.4.8.1 Motifs d'exclusion

Les motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs sont renseignés en annexe du présent cahier spécial des charges.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant aux articles 67 à 70 de la loi du 17 juin 2016 et aux articles 61 à 64 de l'A.R. du 18 avril 2017.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée.

A cette fin, il demandera au soumissionnaire concerné par les moyens les plus rapides et endéans le délai qu'il détermine de fournir les renseignements ou documents permettant de vérifier sa situation personnelle.

Le pouvoir adjudicateur demandera lui-même les renseignements ou documents qu'il peut obtenir gratuitement par des moyens électroniques auprès des services qui en sont les gestionnaires.

3.4.8.2 Critères de sélection

Le soumissionnaire est, en outre, tenu de démontrer à l'aide des documents demandés dans le « Dossier de sélection » qu'il est suffisamment capable, tant du point de vue économique et financier que du point de vue technique, de mener à bien le présent marché public.

3.4.9 Evaluation des offres

3.4.9.1 Aperçu de la procédure

Les offres introduites par les soumissionnaires sélectionnés seront examinées sur le plan de la régularité.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire régulariser les irrégularités dans l'offre des soumissionnaires durant les négociations.

Les offres régulières seront examinées par une commission d'évaluation.

Le pouvoir adjudicateur limitera le nombre d'offres à négocier en appliquant les critères d'attribution précisés dans les documents du marché. Cet examen sera réalisé sur la base des critères d'attribution mentionnés dans le présent cahier spécial des charges et a pour but de composer une shortlist de soumissionnaires avec lesquels des négociations seront menées. Maximum trois (3) soumissionnaires pourront être repris dans la shortlist.

Ensuite vient la phase des négociations. Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les soumissionnaires les offres initiales et toutes les offres ultérieures que ceux-ci ont présentées, à

¹⁰ Article 83 de l'AR Passation

l'exception des offres finales, en vue d'améliorer leur contenu. Les exigences minimales et les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations. Cependant, le pouvoir adjudicateur peut également décider de ne pas négocier. Dans ce cas, l'offre initiale vaut comme offre définitive.

Lorsque le pouvoir adjudicateur entend conclure les négociations, il en informera les soumissionnaires restant en lice et fixera une date limite commune pour la présentation d'éventuelles BAFO. Le soumissionnaire dont la BAFO régulière présente le meilleur rapport Qualité/ Prix (donc celui qui obtient le meilleur score sur la base des critères d'attribution mentionnés ci-après) sera désigné comme adjudicataire pour le présent marché après vérification des motifs d'exclusion.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de revoir la procédure énoncée ci-dessus dans le respect du principe d'égalité de traitement et de transparence.

3.4.9.2 Critères d'attribution

Le pouvoir adjudicateur choisira la BAFO régulière qu'il juge la plus avantageuse en tenant compte des critères suivants :

- 1) Critère 1 : Le prix équivalant à 90 % ;
- 2) Critère 2 : Délai de livraison maximum exprimé en jours calendrier équivalant à 10%.

3.4.9.3 Cotation finale

Les cotations pour les critères d'attribution seront additionnées. Le marché sera attribué au soumissionnaire qui obtient la cotation finale la plus élevée, après que le pouvoir adjudicateur aura vérifié, à l'égard de ce soumissionnaire, l'exactitude de la déclaration sur l'honneur et à condition que le contrôle ait démontré que la déclaration sur l'honneur correspond à la réalité.

3.4.9.4 Attribution du marché

Le marché sera attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière proposant le meilleur rapport qualité/prix.

Il faut néanmoins remarquer que, conformément à l'art. 85 de la Loi du 17 juin 2016, il n'existe aucune obligation pour le pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché.

Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à passer le marché, soit refaire la procédure, au besoin suivant un autre mode.

3.4.10 Conclusion du contrat

Conformément à l'art. 88 de l'A.R. du 18 avril 2017, le marché a lieu par la notification au soumissionnaire choisi de l'approbation de son offre.

La notification est effectuée par courrier électronique et, le même jour, par envoi recommandé.

Le contrat intégral consiste dès lors en un marché attribué par Enabel au soumissionnaire choisi conformément au :

- Le présent CSC et ses annexes ;
- La BAFO approuvée de l'adjudicataire et toutes ses annexes ;
- La lettre recommandée portant notification de la décision d'attribution ;
- Le cas échéant, les documents éventuels ultérieurs, acceptés et signés par les deux parties.

4 Dispositions contractuelles particulières

Le présent chapitre de ce CSC contient les clauses particulières applicables au présent marché public par dérogation aux Règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics de l'AR du 14 janvier 2013, ci-après 'RGE' ou qui complètent ou précisent celui-ci. Les articles indiqués ci-dessus (entre parenthèses) renvoient aux articles des RGE. En l'absence d'indication, les dispositions pertinentes des RGE sont intégralement d'application.

4.1 Utilisation des moyens électroniques (art. 10)

L'adjudicateur autorise/préconise l'utilisation des moyens électroniques pour l'échange des pièces écrites.

Que des moyens électroniques soient utilisés ou non, les communications, les échanges et le stockage d'informations se déroulent de manière à assurer que l'intégrité et la confidentialité des données soient préservées.

4.2 Fonctionnaire dirigeant (art. 11)

Le fonctionnaire dirigeant est M. Said SAHLI, Responsable par intérim du projet Amuddu- Enabel Maroc. Courriel : said.sahli@enabel.be.

Le fonctionnaire dirigeant est la personne chargée de la direction et du contrôle de l'exécution du marché.

Le fonctionnaire dirigeant a pleine compétence pour ce qui concerne le suivi de l'exécution du marché, y compris la délivrance d'ordres de service, l'établissement de procès-verbaux et d'états des lieux, l'approbation des services, des états d'avancements et des décomptes. Il peut ordonner toutes les modifications au marché qui se rapportent à son objet et qui restent dans ses limites.

Le fonctionnaire dirigeant n'est en aucun cas habilité à signer les avenants ou à modifier les modalités (p. ex., délais d'exécution, ...) du contrat, même si l'impact financier devait être nul ou négatif. Tout engagement, modification ou accord dérogeant aux conditions stipulées dans le CSC et qui n'a pas été notifié par le pouvoir adjudicateur doit être considéré comme nul. Pour de telles décisions, le pouvoir adjudicateur est représenté comme stipulé au point 1.2 Le pouvoir adjudicateur.

4.3 Sous-traitants (art. 12 à 15)

Le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur. Celui-ci ne se reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers.

L'adjudicataire reste, dans tous les cas, seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire ne peut sous-traiter le marché ou une partie du marché à d'autres sous-traitants que ceux proposés lors de sa soumission qu'après approbation préalable du pouvoir adjudicateur de ces sous-traitants.

4.4 Confidentialité (art. 18)

Le fournisseur et ses collaborateurs sont liés par un devoir de réserve concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution de ce marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur. Le fournisseur peut toutefois faire mention de ce marché en tant que référence, à condition qu'il en indique l'état avec

véracité (p.ex. 'en exécution'), et pour autant que le pouvoir adjudicateur n'ait pas retiré cette autorisation pour cause de mauvaise exécution du marché.

4.5 Cautionnement (art.25 à 33)

Pour ce marché, un cautionnement n'est pas exigé.

4.6 Conformité de l'exécution (art. 34)

Les fournitures doivent être conformes sous tous les rapports aux documents du marché. Même en l'absence de spécifications techniques mentionnées dans les documents du marché, ils répondent en tous points aux règles de l'art.

4.7 Modifications du marché (art. 37 à 38/19)

4.7.1 Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3)

Pour autant qu'il remplisse les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusions repris dans le présent document, un nouvel adjudicataire peut remplacer l'adjudicataire avec qui le marché initial a été conclu dans les cas autres que ceux prévus à l'art. 38/3 des RGE.

L'adjudicataire introduit sa demande le plus rapidement possible par envoi recommandé, en précisant les raisons de ce remplacement, et en fournissant un inventaire détaillé de l'état des fournitures et services déjà exécutés déjà faites, les coordonnées relatives au nouvel adjudicataire, ainsi que les documents et certificats auxquels le pouvoir adjudicateur n'a pas accès gratuitement.

Le remplacement fera l'objet d'un avenant daté et signé par les trois parties. L'adjudicataire initial reste responsable vis à vis du pouvoir adjudicateur pour l'exécution de la partie restante du marché.

4.7.2 Révision des prix (art. 38/7)

Pour le présent marché, aucune révision des prix n'est possible.

4.7.3 Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur durant l'exécution (art. 38/12)

L'adjudicateur se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment lorsqu'il estime que le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient à ce moment-là.

Le délai d'exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré. Lorsque ce délai est expiré, une remise d'amende pour retard d'exécution sera consentie.

Lorsque les prestations sont suspendues, sur la base de la présente clause, l'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées et les matériaux, des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance.

L'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur lorsque :

- la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours

ouvrables ou en jours de calendrier ;

- la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ;
- la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

Dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance, l'adjudicataire dénonce les faits ou les circonstances de manière succincte au pouvoir adjudicateur et décrit de manière précise leur effet sur le déroulement et le coût du marché.

4.7.4 Circonstances imprévisibles

L'adjudicataire n'a droit en principe à aucune modification des conditions contractuelles pour des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.

Une décision de l'Etat belge de suspendre la coopération avec le pays partenaire (Maroc) est considérée être des circonstances imprévisibles au sens du présent article. En cas de rupture ou de cessation des activités par l'Etat belge qui implique donc le financement de ce marché, Enabel mettra en œuvre les moyens raisonnables pour convenir d'un montant maximum d'indemnisation.

4.8 Réception technique préalable (art. 42)

Les produits ne peuvent être mis en œuvre s'ils n'ont été, au préalable, réceptionnés par le fonctionnaire dirigeant ou son délégué.

Les produits qui, à un stade déterminé, ne satisfont pas aux vérifications imposées, sont déclarés ne pas se trouver en état de réception technique. A la demande de l'adjudicataire, le pouvoir adjudicateur vérifie conformément aux documents du marché si les produits présentent les qualités requises ou, à tout le moins, sont conformes aux règles de l'art et satisfont aux conditions du marché. Si les vérifications opérées comportent la destruction de certains produits, ceux-ci sont remplacés à ses frais par l'adjudicataire. Les documents du marché indiquent la quantité des produits qui seront détruits.

Lorsque le pouvoir adjudicateur constate que le produit présenté n'est pas dans les conditions requises pour être examiné, la demande de l'adjudicataire est considérée comme non avenue. Une nouvelle demande est introduite lorsque le produit se trouve prêt pour la réception.

4.9 Modalités d'exécution (art. 115 es)

4.9.1 Commandes partielles (art. 115)

Le pouvoir adjudicateur procédera pour chaque lot à une commande partielle, qui sera notifié après la notification d'attribution au fournisseur. Les commandes concerneront des quantités minimales par lot et le fournisseur doit donc être capable de fournir les quantités minimales mentionnées au point « Quantités ».

4.9.2 Délais et clauses (art. 116)

Les fournitures doivent être exécutées dans un délai à exprimer en jours calendrier que le soumissionnaire est tenu de mentionner dans son offre. Ce délai prend cours à la date de la commande. Vu que le délai d'exécution est un critère d'attribution, le fait de ne pas mentionner ce délai aura pour conséquence l'irrégularité substantielle de l'offre. Tous les jours sont indistinctement comptés dans le délai.

Le bon de commande est adressé au fournisseur par envoi courrier électronique.

Les échanges de correspondance subséquents relatifs au bon de commande (et à la livraison) suivent les mêmes règles que celles prévues pour l'envoi du bon de commande chaque fois qu'une partie désire se ménager la preuve de son intervention.

4.9.3 Quantités à fournir (art. 117)

Le marché contient les quantités minimales mentionnées au point « Quantités ».

Sans préjudice de la possibilité pour le pouvoir adjudicateur de résilier le marché si les marchandises fournies ne satisfont pas aux exigences imposées ou si elles ne sont pas livrées dans le délai prévu, par le fait de la conclusion du marché, le fournisseur acquiert le droit de fournir ces quantités, sous peine d'indemnisation par le pouvoir adjudicateur.

4.9.4 Lieu où les services doivent être exécutés et formalités (art. 149)

Les fournitures seront livrées à Rabat (pour le lot N°1 et le lot N°3) et à Casablanca (pour le lot N°2). Les adresses exactes de livraison seront mentionnées sur les bons de commande.

4.9.5 Vérification de la livraison (art. 120)

Le fournisseur fournit exclusivement des biens qui sont exempts de tout vice apparent et/ou caché et qui correspondent strictement à la commande (en nature, quantité, qualité...) et, le cas échéant, aux prescriptions des documents associés ainsi qu'aux réglementations applicables, aux règles de l'art et aux bonnes pratiques, à l'état de la technique, aux plus hautes exigences normales d'utilisation, de fiabilité et de longévité, et à la destination que le pouvoir adjudicateur compte en faire et que le fournisseur connaît ou devrait à tout le moins connaître.

L'acceptation (réception provisoire) n'a lieu qu'après vérification complète par le pouvoir adjudicateur du caractère conforme des biens et services livrés. Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de livraison. Ce délai prend cours le lendemain de l'arrivée des fournitures à destination, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession du bordereau ou de la facture.

La signature apposée par le pouvoir adjudicateur (un membre du personnel du pouvoir adjudicateur), notamment dans des appareils électroniques de réception, lors de la livraison du matériel, vaut par conséquent simple prise de possession et ne signifie pas l'acceptation de celui-ci.

L'acceptation faite dans les adresses de livraison par le pouvoir adjudicateur vaut réception provisoire complète.

L'acceptation implique le transfert de la propriété et des risques de dommage ou de perte.

En cas de refus entier ou partiel d'une livraison, le fournisseur est tenu de reprendre, à ses frais et risques, les produits refusés. Le pouvoir adjudicateur peut soit demander au fournisseur de fournir des fournitures conformes dans les plus brefs délais, soit résilier la commande et s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur.

4.9.6 Responsabilité du fournisseurs (art. 122)

Le fournisseur est responsable de ses fournitures jusqu'au moment où les formalités de vérification et de notification dont il est question à l'article 120 sont effectuées, sauf si les pertes ou avaries survenant dans les dépôts du destinataire sont dues à des faits ou circonstances visés aux articles 54 et 56.

Par ailleurs, le fournisseur garantit le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché ou de la défaillance du fournisseur.

4.10 Moyens d'action du Pouvoir Adjudicateur (art. 44-51 et 123-126)

Le défaut du fournisseur ne s'apprécie pas uniquement par rapport aux services mêmes, mais également par rapport à l'ensemble de ses obligations.

Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit au fournisseur d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

En cas d'infraction, le pouvoir adjudicateur pourra infliger au fournisseur une pénalité forfaitaire par infraction allant jusqu'au triple du montant obtenu par la somme des valeurs (estimées) de l'avantage offert au préposé et de l'avantage que l'adjudicataire espérait obtenir en offrant l'avantage au préposé. Le pouvoir adjudicateur jugera souverainement de l'application de cette pénalité et de sa hauteur.

Cette clause ne fait pas préjudice à l'application éventuelle des autres mesures d'office prévues au RGE, notamment la résiliation unilatérale du marché et/ou l'exclusion des marchés du pouvoir adjudicateur pour une durée déterminée.

4.10.1 Défaut d'exécution (art. 44)

§1 L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché :

- 1° lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché ;
- 2° à tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées ;
- 3° lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par le pouvoir adjudicateur.

§ 2 Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par lettre recommandée.

L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur dans les quinze jours suivant le jour déterminé par la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

§ 3 Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 154 et 155.

4.10.2 Amendes pour retard (art. 46 et 123)

Les amendes pour retard sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45. Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.

Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

4.10.3 Mesures d'office (art. 47 et 124)

§ 1 Lorsque, à l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, pour faire valoir ses moyens de défense,

l'adjudicataire est resté inactif ou a présenté des moyens jugés non justifiés par le pouvoir adjudicateur, celui-ci peut recourir aux mesures d'office décrites au paragraphe 2.

Le pouvoir adjudicateur peut toutefois recourir aux mesures d'office sans attendre l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, lorsqu'au préalable, l'adjudicataire a expressément reconnu les manquements constatés.

§ 2 Les mesures d'office sont :

- 1° la résiliation unilatérale du marché ;
- 2° l'exécution en régie de tout ou partie du marché non exécuté ;
- 3° la conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.

Les mesures prévues à l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont appliquées aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant. Toutefois, les amendes et pénalités qui sont appliquées lors de l'exécution d'un marché pour compte sont à charge du nouvel adjudicataire.

4.11 Fin du marché

4.11.1 Réception des produits fournis (art. 64-65 et 128)

Les fournitures seront suivies attentivement par le fonctionnaire dirigeant.

Les fournitures sont mises en réception dans les locaux du fournisseur. Les livraisons ne peuvent pas avoir lieu avant que le pouvoir adjudicateur ait accepté les produits mises en réception. L'identité du fonctionnaire dirigeant qui exécutera la réception, sera mentionnée dans la notification d'attribution du marché si son nom ne figure pas déjà dans les documents du marché.

Réception provisoire

La réception provisoire s'effectue complètement au lieu de livraison. Pour examiner et tester les fournitures ainsi que pour notifier sa décision d'acceptation ou de refus, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de trente jours.

Le délai prend cours le lendemain du jour d'arrivée des fournitures au lieu de livraison, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit mis en possession du bordereau ou de la facture. Il comprend le délai de trente jours prévu à l'article 120.

A l'expiration de ce délai, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

4.11.2 Transfert de propriété (art. 132)

Le pouvoir adjudicateur devient de plein droit propriétaire des fournitures dès qu'elles sont admises en compte pour le paiement conformément à l'article 127 des RGE.

4.11.3 Délai de garantie (art. 134)

Le délai de garantie prend cours à la date à laquelle la réception provisoire est accordée. Celui-ci est de deux ans au minimum.

4.11.4 Réception définitive (art. 135)

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie. Elle est implicite lorsque la fourniture n'a pas donné lieu à réclamation pendant ce délai.

Lorsque la fourniture a donné lieu à réclamation pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception ou de refus de réception définitive est établi dans les quinze jours précédant l'expiration dudit délai.

4.12 Facturation et paiement des services (art. 66 à 72 -160)

Chaque commande/ lot fera l'objet d'une facture à part.

L'adjudicataire envoie les factures (en trois exemplaires) et le procès-verbal de réception du marché (exemplaire original) à l'adresse suivante :

Enabel - Agence belge de développement/ Amuddu

73 Avenue Fal Ouled Oumeir Agdal

Rabat Maroc

A l'attention de Khadija BIIA, Chargée de subsides et MP- Projet Amuddu à Enabel- Maroc.

Seules les livraisons exécutées de manière correcte pourront être facturées.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin des fournitures, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception technique et de réception provisoire et en notifier le résultat au fournisseur.

Le paiement du montant dû au fournisseur doit intervenir dans le délai de paiement de trente jours à compter de l'échéance du délai de vérification ou à compter du lendemain du dernier jour du délai de vérification si ce délai est inférieur à trente jours. Et pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que d'autres documents éventuellement exigés.

Les factures doivent être libellées en MAD.

Afin qu'Enabel puisse procéder à la demande d'exonération de la TVA dans les plus brefs délais, le prestataire doit communiquer au projet 2 copies de factures pro-forma dès que possible après notification de la conclusion du marché.

Aucune avance ne peut être demandée par l'adjudicataire et le paiement sera effectué après réception provisoire partielle et définitive des prestations.

4.13 Litiges (art. 73)

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

En cas de « litige », c'est-à-dire d'action en justice, la correspondance devra (également) être envoyée à l'adresse suivante :

Agence de Développement Belge s.a.

Cellule juridique du service Logistique et Achats (L&A)

À l'attention de Mme Inge Janssens

rue Haute 147

1000 Bruxelles

Belgique

5 Termes de référence

5.1 Conditions générales

Les fournitures doivent être neuves et garanties d'origine. Elles doivent être exemptes de tout vice ou défaut qui pourrait nuire à leur apparence et à leur bon fonctionnement, et elles doivent être conformes au point « Fiches techniques ».

5.2 Caractéristiques techniques

Poste	Désignation	Quantité		
		Lot 1/ Rabat	Lot 2/ Casa	Lot 3/ Rabat
1	Thermomètre infrarouge, électronique, portatif sans Contact : <ul style="list-style-type: none"> ○ Distance de mesure de la température corporelle jusqu'à 5 cm ○ Résultat en moins d'une seconde ○ Diagnostique de température par affichage sur Ecran LCD ○ Objet applicable : température pour le corps humain ○ Type de batteries : 2x1,5 v AAA ○ 32 Mémoires ○ Prend également la température de la pièce, du bain ... ○ Livré avec Certificat d'Enregistrement (CE) 	155	45	4
2	Tapis ou paillason désinfectant et absorbant pour chaussures : <ul style="list-style-type: none"> ○ Cadre support en aluminium ○ Bords biseautés tout autour pour éviter les accidents dus aux trébuchements ○ Dimension approximative : 60 à 70 x 40 à 50 cm, épaisseur 13 mm ○ Facile à nettoyer ○ Antidérapant ○ La solution de désinfection reste à l'intérieur du tapis 	155	45	5
3	Distributeur de désinfection à pied (pédale) en inox : <ul style="list-style-type: none"> ○ Matière en inox ○ Flacon pompe de gel hydroalcoolique adaptable à la borne. Format 1 Litre ○ Dimensions approximatives : hauteur 1m, largeur 0,12 à 0,23m, épaisseur : 0,15m ; socle : 0,28mx0,30m 	155	45	3
4	Distributeur de savon ou gel Mural : <ul style="list-style-type: none"> ○ Distribution réglable 1 ml ou 2 ml ○ Matériaux en inox 	300	90	4

	<ul style="list-style-type: none"> ○ Contenance approximative : 400 à 600 ml 			
5	<p>Solution Hydro alcoolique (bidon de 5 L) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Solution hydro alcoolique antiseptique désinfectante pour main par friction ○ Aspect liquide ○ Sans parfum ○ Couleur transparente ○ Solution composée notamment de l'éthanol 96° ; peroxyde d'hydrogène, aqua et glycérine ○ Conditionnement en Bidon de 5 Litres ○ Produit autorisé par les instances sanitaires 	445	120	6
6	<p>Masque de protection réutilisable :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Masque en tissu à 3 plis ○ Lavable 5 fois minimum, avec élastique ○ Dimensions approximatives : 160x200 mm ○ Conforme à la norme NM/ST 21.5.201 ○ Livré dans un paquet ou sachet à 10 unités 	6.000	1.800	0
7	<p>Produit nettoyant et désinfectant des surfaces et sols (bidon de 5 L) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Action microbicide : Bactéries, Levures, Moisissures, Virus ○ Conditionnement en Bidon de 5 Litres ○ Prêt à l'emploi par pulvérisation ○ Produit autorisé par les instances sanitaires 	445	120	6
8	<p>Papiers mouchoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Papier mouchoir de bonne qualité, extra doux ○ Livré en boîte de 500 à 550 mouchoirs 2 plis 	600	180	0

6 Formulaires

6.1 Formulaires d'identification¹¹

Dénomination de la société / soumissionnaire : Forme juridique :	
Siège social (adresse) :	
Représenté(e) par le soussigné Nom, prénom : Qualité :	
Personne de contact : Numéro de téléphone : Numéro de fax : Adresse e-mail :	
Numéro d'inscription CNSS ou équivalent :	
Numéro d'entreprise :	
N° de compte pour les paiements : Institution financière : Ouvert au nom de :	

Nom, prénom du soumissionnaire :	
Domicile :	
Numéro de téléphone : Numéro de fax : Adresse e-mail :	
N° de compte pour les paiements : Institution financière : Ouvert au nom de :	

¹¹ Formulaire à compléter selon que le soumissionnaire est une personne morale ou physique.

6.2 Formulaire d'offre de Prix

6.2.1 Formulaire d'offre de Prix_ Lot 1/ Région de Rabat

En déposant cette offre, le soumissionnaire s'engage à exécuter, conformément aux dispositions du CSC MOR649, le présent marché et déclare explicitement accepter toutes les conditions énumérées dans le CSC et renoncer aux éventuelles dispositions dérogatoires comme ses propres conditions, aux prix suivants, exprimés en MAD et hors TVA :

Poste	Désignation	Unité de mesure	Qté	Prix unitaire hors ATV	Prix total hors ATV
1	<p>Thermomètre infrarouge, électronique, portatif sans Contact :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Distance de mesure de la température corporelle jusqu'à 5 cm ○ Résultat en moins d'une seconde ○ Diagnostique de température par affichage sur Ecran LCD ○ Objet applicable : température pour le corps humain ○ Type de batteries : 2x1,5 v AAA ○ 32 Mémoires ○ Prend également la température de la pièce, du bain <p>Livré avec Certificat d'Enregistrement (CE)</p>	U	155		
2	<p>Tapis ou paillason désinfectant et absorbant pour chaussures :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Cadre support en aluminium ○ Bords biseautés tout autour pour éviter les accidents dus aux trébuchements ○ Dimension approximative : 60 à 70 x 40 à 50 cm, épaisseur 13 mm ○ Facile à nettoyer ○ Antidérapant <p>La solution de désinfection reste à l'intérieur du tapis</p>	U	155		
3	<p>Distributeur de désinfection à pied (pédale) en inox :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Matière en inox ○ Flacon pompe de gel hydroalcoolique adaptable à la borne. Format 1 Litre <p>Dimensions approximatives : hauteur 1m, largeur 0,12 à 0,23m, épaisseur : 0,15m ; socle : 0,28mx0,30m</p>	U	155		
4	<p>Distributeur de savon ou gel Mural :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Distribution réglable 1 ml ou 2 ml ○ Matériaux en inox <p>Contenance approximative : 400 à 600 ml</p>	U	300		
5	<p>Solution Hydro alcoolique (bidon de 5 L) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Solution hydro alcoolique antiseptique désinfectante pour main par friction 	U	445		

	<ul style="list-style-type: none"> ○ Aspect liquide ○ Sans parfum ○ Couleur transparente ○ Solution composée notamment de l'éthanol 96° ; peroxyde d'hydrogène, aqua et glycérine ○ Conditionnement en Bidon de 5 Litres Produit autorisé par les instances sanitaires				
6	Masque de protection réutilisable : <ul style="list-style-type: none"> ○ Masque en tissu à 3 plis ○ Lavable 5 fois minimum, avec élastique ○ Dimensions approximatives : 160x200 mm ○ Conforme à la norme NM/ST 21.5.201 Livré dans un paquet ou sachet à 10 unités	U	6.000		
7	Produit nettoyant et désinfectant des surfaces et sols (bidon de 5 L) : <ul style="list-style-type: none"> ○ Action microbicide : Bactéries, Levures, Moisissures, Virus ○ Conditionnement en Bidon de 5 Litres ○ Prêt à l'emploi par pulvérisation Produit autorisé par les instances sanitaires	U	445		
8	Papiers mouchoir : <ul style="list-style-type: none"> ○ Papier mouchoir de bonne qualité, extra doux Livré en boîte de 500 à 550 mouchoirs 2 plis	U	600		
Montant Total Hors TVA et hors douane					
Taux de la TVA					
Délai de livraison maximum			 jours calendriers	

Fait àle

Signature(s) manuscrite originale :

.....

6.2.2 Formulaire d'offre de Prix_ Lot 2/ Région de Casablanca

En déposant cette offre, le soumissionnaire s'engage à exécuter, conformément aux dispositions du CSC MOR649, le présent marché et déclare explicitement accepter toutes les conditions énumérées dans le CSC et renoncer aux éventuelles dispositions dérogatoires comme ses propres conditions, aux prix suivants, exprimés en MAD et hors TVA :

Poste	Désignation	Unité de mesure	Qté	Prix unitaire hors ATV	Prix total hors ATV
1	<p>Thermomètre infrarouge, électronique, portatif sans Contact :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Distance de mesure de la température corporelle jusqu'à 5 cm ○ Résultat en moins d'une seconde ○ Diagnostique de température par affichage sur Ecran LCD ○ Objet applicable : température pour le corps humain ○ Type de batteries : 2x1,5 v AAA ○ 32 Mémoires ○ Prend également la température de la pièce, du bain <p>Livré avec Certificat d'Enregistrement (CE)</p>	U	45		
2	<p>Tapis ou paillason désinfectant et absorbant pour chaussures :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Cadre support en aluminium ○ Bords biseautés tout autour pour éviter les accidents dus aux trébuchements ○ Dimension approximative : 60 à 70 x 40 à 50 cm, épaisseur 13 mm ○ Facile à nettoyer ○ Antidérapant <p>La solution de désinfection reste à l'intérieur du tapis</p>	U	45		
3	<p>Distributeur de désinfection à pied (pédale) en inox :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Matière en inox ○ Flacon pompe de gel hydroalcoolique adaptable à la borne. Format 1 Litre <p>Dimensions approximatives : hauteur 1m, largeur 0,12 à 0,23m, épaisseur : 0,15m ; socle : 0,28mx0,30m</p>	U	45		
4	<p>Distributeur de savon ou gel Mural :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Distribution réglable 1 ml ou 2 ml ○ Matériaux en inox <p>Contenance approximative : 400 à 600 ml</p>	U	90		
5	<p>Solution Hydro alcoolique (bidon de 5 L) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Solution hydro alcoolique antiseptique désinfectante pour main par friction ○ Aspect liquide 	U	120		

	<ul style="list-style-type: none"> ○ Sans parfum ○ Couleur transparente ○ Solution composée notamment de l'éthanol 96° ; peroxyde d'hydrogène, aqua et glycérine ○ Conditionnement en Bidon de 5 Litres Produit autorisé par les instances sanitaires				
6	Masque de protection réutilisable : <ul style="list-style-type: none"> ○ Masque en tissu à 3 plis ○ Lavable 5 fois minimum, avec élastique ○ Dimensions approximatives : 160x200 mm ○ Conforme à la norme NM/ST 21.5.201 Livré dans un paquet ou sachet à 10 unités	U	1.800		
7	Produit nettoyant et désinfectant des surfaces et sols (bidon de 5 L) : <ul style="list-style-type: none"> ○ Action microbicide : Bactéries, Levures, Moisissures, Virus ○ Conditionnement en Bidon de 5 Litres ○ Prêt à l'emploi par pulvérisation Produit autorisé par les instances sanitaires	U	120		
8	Papiers mouchoir : <ul style="list-style-type: none"> ○ Papier mouchoir de bonne qualité, extra doux Livré en boîte de 500 à 550 mouchoirs 2 plis	U	180		
Montant Total Hors TVA et hors douane					
Taux et montant de la TVA					
Délai de livraison maximum				 jours calendriers

Fait àle

Signature(s) manuscrite originale :

.....

6.2.3 Formulaire d'offre de Prix_ Lot 3/ le Ministère délégué auprès du Ministre des affaires étrangères, de la coopération africaine et des Marocains résident à l'étranger chargé des Marocains résidents à l'étranger_ Rabat

En déposant cette offre, le soumissionnaire s'engage à exécuter, conformément aux dispositions du CSC MOR649, le présent marché et déclare explicitement accepter toutes les conditions énumérées dans le CSC et renoncer aux éventuelles dispositions dérogatoires comme ses propres conditions, aux prix suivants, exprimés en MAD et hors TVA :

Poste	Désignation	Unité de mesure	Qté	Prix unitaire hors ATV	Prix total hors ATV
1	<p>Thermomètre infrarouge, électronique, portatif sans Contact :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Distance de mesure de la température corporelle jusqu'à 5 cm ○ Résultat en moins d'une seconde ○ Diagnostique de température par affichage sur Ecran LCD ○ Objet applicable : température pour le corps humain ○ Type de batteries : 2x1,5 v AAA ○ 32 Mémoires ○ Prend également la température de la pièce, du bain <p>Livré avec Certificat d'Enregistrement (CE)</p>	U	4		
2	<p>Tapis ou paillason désinfectant et absorbant pour chaussures :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Cadre support en aluminium ○ Bords biseautés tout autour pour éviter les accidents dus aux trébuchements ○ Dimension approximative : 60 à 70 x 40 à 50 cm, épaisseur 13 mm ○ Facile à nettoyer ○ Antidérapant <p>La solution de désinfection reste à l'intérieur du tapis</p>	U	5		
3	<p>Distributeur de désinfection à pied (pédale) en inox :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Matière en inox ○ Flacon pompe de gel hydroalcoolique adaptable à la borne. Format 1 Litre <p>Dimensions approximatives : hauteur 1m, largeur 0,12 à 0,23m, épaisseur : 0,15m ; socle : 0,28mx0,30m</p>	U	3		
4	<p>Distributeur de savon ou gel Mural :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Distribution réglable 1 ml ou 2 ml ○ Matériaux en inox <p>Contenance approximative : 400 à 600 ml</p>	U	4		

5	Solution Hydro alcoolique (bidon de 5 L) : <ul style="list-style-type: none"> ○ Solution hydro alcoolique antiseptique désinfectante pour main par friction ○ Aspect liquide ○ Sans parfum ○ Couleur transparente ○ Solution composée notamment de l'éthanol 96° ; peroxyde d'hydrogène, aqua et glycérine ○ Conditionnement en Bidon de 5 Litres Produit autorisé par les instances sanitaires	U	6		
6	Masque de protection réutilisable : <ul style="list-style-type: none"> ○ Masque en tissu à 3 plis ○ Lavable 5 fois minimum, avec élastique ○ Dimensions approximatives : 160x200 mm ○ Conforme à la norme NM/ST 21.5.201 Livré dans un paquet ou sachet à 10 unités	U	0		
7	Produit nettoyant et désinfectant des surfaces et sols (bidon de 5 L) : <ul style="list-style-type: none"> ○ Action microbicide : Bactéries, Levures, Moisissures, Virus ○ Conditionnement en Bidon de 5 Litres ○ Prêt à l'emploi par pulvérisation Produit autorisé par les instances sanitaires	U	6		
8	Papiers mouchoir : <ul style="list-style-type: none"> ○ Papier mouchoir de bonne qualité, extra doux Livré en boîte de 500 à 550 mouchoirs 2 plis	U	0		
Montant Total Hors TVA et hors douane					
Taux et montant de la TVA					
Délai de livraison maximum			 jours calendriers	

Fait àle

Signature(s) manuscrite originale :

.....

6.3 Déclaration d'intégrité pour les soumissionnaires

Concerne le soumissionnaire :

Domicile / Siège social :

Référence du marché public :

À l'attention de l'Agence belge de développement, Enabel,

Par la présente, je / nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal/légaux du soumissionnaire précité, déclare/rons ce qui suit :

- Ni les membres de l'administration, ni les employés, ni toute personne ou personne morale avec laquelle le soumissionnaire a conclu un accord en vue de l'exécution du marché, ne peuvent obtenir ou accepter d'un tiers, pour eux-mêmes ou pour toute autre personne ou personne morale, un avantage appréciable en argent (par exemple, des dons, gratifications ou avantages quelconques), directement ou indirectement lié aux activités de la personne concernée pour le compte de l'Agence de Développement Belge(Enabel).
- Les administrateurs, collaborateurs ou leurs partenaires n'ont pas d'intérêts financiers ou autres dans les entreprises, organisations, etc. ayant un lien direct ou indirect avec la Coopération Technique Belge (ce qui pourrait, par exemple, entraîner un conflit d'intérêts).
- J'ai / nous avons pris connaissance des articles relatifs à la déontologie et à la lutte contre la corruption repris dans le Cahier spécial des charges et je / nous déclare/rons souscrire et respecter entièrement ces articles.

Je suis / nous sommes de même conscient(s) du fait que les membres du personnel de l'Agence belge de développement sont liés aux dispositions d'un code éthique qui précise ce qui suit : *“Afin d'assurer l'impartialité des membres du personnel, il leur est interdit de solliciter, d'exiger ou d'accepter des dons, gratifications ou avantages quelconques destinés à eux-mêmes ou des tiers, que ce soit ou non dans l'exercice de leur fonction, lorsque les dons, gratifications ou avantages précités sont liés à cet exercice. Notons que ce qui importe le plus dans cette problématique est moins l'enrichissement résultant de l'acceptation de dons, gratifications ou avantages de toute nature, que la perte de l'impartialité requise du membre du personnel dans l'exercice de sa fonction. À titre personnel, les membres du personnel n'acceptent aucune gratification, aucun don ni avantage financier ou autre, pour les services rendus”*.

Si le marché précité devait être attribué au soumissionnaire, je/nous déclare/rons, par ailleurs, marquer mon/notre accord avec les dispositions suivantes :

- Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit au contractant du marché (c'est-à-dire les membres de l'administration et les travailleurs) d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux membres du personnel de l'Agence de Développement Belge, qui sont directement ou indirectement concernés par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.
- Tout contrat (marché public) sera résilié, dès lors qu'il s'avérerait que l'attribution du contrat ou son exécution aurait donné lieu à l'obtention ou l'offre des avantages appréciables en argent précités.

- Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques peut aboutir à l'exclusion du contractant du présent marché et d'autres marchés publics pour l'Agence de Développement Belge (Enabel).
- Le contractant du marché (adjudicataire) s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d'exécution du contrat. Le pouvoir adjudicateur pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'il estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux inhabituels.

Le soumissionnaire prend enfin connaissance du fait que l'Agence de Développement Belge se réserve le droit de porter plainte devant les instances judiciaires compétentes lors de toute constatation de faits allant à l'encontre de la présente déclaration et que tous les frais administratifs et autres qui en découlent sont à charge du soumissionnaire.

Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé" avec mention du nom et de la fonction

.....

Lieu, date

6.4 Dossier de sélection

En vue de la sélection qualitative des soumissionnaires, les renseignements ou documents mentionnés ci-dessous doivent être joints à l'offre.

Conflit d'intérêt et mécanisme du « tourniquet » (art. 6 de la loi du 17 juin 2016)	
<p>Motifs d'exclusion obligatoires</p> <p>L'adjudicateur prend les mesures nécessaires permettant de prévenir, de détecter et de corriger de manière efficace des conflits d'intérêts survenant lors de la passation et de l'exécution du marché et ce, afin d'éviter toute distorsion de concurrence et d'assurer l'égalité de traitement de tous les opérateurs économiques.</p> <p>L'existence d'un conflit d'intérêts est en tout cas présumée¹² :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dès qu'il y a parenté ou alliance, en ligne directe jusqu'au troisième degré et, en ligne collatérale, jusqu'au quatrième degré, ou en cas de cohabitation légale, entre le fonctionnaire, l'officier public ou toute autre personne comme définie ci-dessus, et l'un des candidats ou soumissionnaires ou toute autre personne physique qui exerce pour le compte de l'un de ceux-ci un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle ; - lorsque le fonctionnaire, l'officier public ou toute autre personne comme définie ci-dessus, est, lui-même ou par personne interposée, propriétaire, copropriétaire ou associé actif de l'une des entreprises candidates ou soumissionnaires ou exerce, en droit ou en fait, lui-même ou, le cas échéant, par personne interposée, un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle. <p>« Dans le cadre de la lutte contre les conflits d'intérêts, en particulier afin d'éviter le mécanisme du tourniquet (« revolving doors »), tel que défini dans la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003, le soumissionnaire s'abstient de faire appel à un ou plusieurs anciens collaborateurs (internes ou externes) de la Coopération Technique Belge, dans les deux ans qui suivent son/leur démission, départ à la retraite ou tout autre type de départ de la Coopération Technique Belge, d'une quelconque manière, directement ou indirectement, pour l'élaboration et/ou l'introduction de son offre ou toute autre intervention dans le cadre de la procédure de passation, ainsi que pour certaines tâches à réaliser dans le cadre de l'exécution du présent marché. »</p>	
Exclusions - voir art. 67 à 70 de la loi du 17 juin 2016	
<p>Motifs d'exclusion obligatoires</p> <p>Art.67. § 1er. Sauf dans le cas où le candidat ou le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le pouvoir adjudicateur exclut, à quelque stade de la procédure que ce soit, un candidat ou un soumissionnaire de la participation à la procédure de passation, lorsqu'il a établi ou qu'il est informé de quelque autre manière que ce candidat ou ce soumissionnaire a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° participation à une organisation criminelle ; 2° corruption ; 	<p>Déclaration implicite sur l'honneur</p>

¹² art. 6 § 3 de la Loi du 17 juin 2016

<p>3° fraude ;</p> <p>4° infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction ;</p> <p>5° blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ;</p> <p>6° travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains ;</p> <p>7° occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.</p> <p>Le Roi peut préciser les infractions visées à l'alinéa 1^{er} de manière plus détaillée.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le pouvoir adjudicateur exclut le candidat ou le soumissionnaire qui a occupé des ressortissants de pays tiers en séjour illégal, même en l'absence d'une condamnation coulée en force de chose jugée et ce, dès l'instant où cette infraction a été constatée par une décision administrative ou judiciaire, en ce compris par une notification écrite en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social. Cette dérogation ne fait pas obstacle à la possibilité, visée à l'article 70, pour le candidat ou soumissionnaire d'invoquer le cas échéant des mesures correctrices.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le pouvoir adjudicateur peut à titre exceptionnel et pour des raisons impératives d'intérêt général, autoriser une dérogation à l'exclusion obligatoire.</p> <p>L'obligation d'exclure le candidat ou le soumissionnaire s'applique aussi lorsque la personne condamnée par jugement définitif est un membre de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance dudit candidat ou soumissionnaire ou détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein. Au cas où il s'agit d'une infraction visée à l'alinéa 3 et en l'absence du jugement définitif précité, la même obligation d'exclusion est d'application, lorsque la personne concernée est désignée dans une décision administrative ou judiciaire, comme étant une personne dans le chef de laquelle une infraction a été constatée en matière d'occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal, et qui est membre de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance dudit candidat ou soumissionnaire ou détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa 5, les pouvoirs adjudicateurs ne sont toutefois pas obligés, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, de vérifier l'absence de motifs d'exclusion visée au présent article dans le chef des personnes visées à l'alinéa susmentionné.</p> <p>§ 2. Les exclusions mentionnées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° à 6°, de la participation aux marchés publics s'appliquent uniquement pour une période de cinq ans à compter de la date du jugement.</p> <p>L'exclusion mentionnée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7°, de la participation aux marchés publics, s'applique uniquement pour une période de cinq ans à partir de la fin de l'infraction.</p> <p>Nonobstant le cas visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, les opérateurs économiques ne peuvent pas, lorsqu'ils se trouvent dans une situation d'exclusion obligatoire au lendemain de la date ultime de l'introduction des demandes de participation ou de la remise des offres, participer aux marchés publics, sauf lorsqu'ils attestent qu'ils ont pris, conformément à l'article 70, les mesures correctrices suffisantes pour démontrer leur fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion applicable.</p> <p><i>Motif d'exclusion relatif aux dettes fiscales et sociales</i></p> <p>Art.68. § 1^{er}. Sauf exigences impératives d'intérêt général et sous réserve des cas mentionnés au paragraphe 3, le pouvoir adjudicateur exclut, à quelque stade de la procédure de passation que ce soit, la participation à une procédure, d'un candidat</p>	
--	--

ou d'un soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale sauf :

1° lorsque le montant impayé ne dépasse pas le montant à fixer par le Roi ; ou

2° lorsque le candidat ou le soumissionnaire peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales. Ce dernier montant est diminué du montant fixé par le Roi en exécution de la disposition du 1°. Lorsqu'il constate que les dettes fiscales et sociales dépassent le montant mentionné à l'alinéa 1er, 1°, le pouvoir adjudicateur demande au candidat ou au soumissionnaire s'il se trouve dans la situation mentionnée à l'alinéa 1er, 2°. Le pouvoir adjudicateur donne cependant l'opportunité à tout opérateur économique de se mettre en règle avec ces obligations sociales et fiscales dans le courant de la procédure de passation et ce après avoir constaté une première fois que le candidat ou le soumissionnaire ne satisfaisait pas aux exigences. A partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laisse à l'opérateur économique un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification. Pour le calcul de ce délai, le règlement n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971, portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes, n'est pas d'application.

§ 2. Le Roi détermine les dettes fiscales et sociales à prendre en considération ainsi que les modalités additionnelles en la matière.

§ 3. Le présent article ne s'applique plus lorsque le candidat ou le soumissionnaire a rempli ses obligations en payant ou en concluant un accord contraignant en vue de payer les impôts et taxes ou cotisations de sécurité sociale dues, y compris, le cas échéant, tout intérêt échu ou les éventuelles amendes pour autant que ce paiement ou la conclusion de cet accord contraignant se soit déroulé avant l'introduction d'une demande de participation, ou, en procédure ouverte, avant le délai d'introduction des offres.

Motifs d'exclusion facultatifs

Art.69. Sauf dans le cas où le candidat ou le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le pouvoir adjudicateur peut exclure, à quelque stade de la procédure de passation, de la participation à une procédure, un candidat ou un soumissionnaire dans les cas suivants :

1° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le candidat ou le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail, visées à l'article 7 ;

2° lorsque le candidat ou le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;

3° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le candidat ou le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;

4° lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le candidat ou le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence, au sens de l'article 5, alinéa 2 ;

5° lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 par d'autres mesures moins intrusives ;

6° lorsqu'il ne peut être remédié à une distorsion de la concurrence résultant de la participation préalable des candidats ou soumissionnaires à la préparation de la procédure de passation, visée à l'article 52, par d'autres mesures moins intrusives ;

7° lorsque des défaillances importantes ou persistantes du candidat ou du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur ou d'une concession antérieure, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable ;

8° le candidat ou le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis en vertu de l'article 73 ou de l'article 74, ou

9° le candidat ou le soumissionnaire a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

Les exclusions à la participation aux marchés publics mentionnées à l'alinéa 1er s'appliquent uniquement pour une période de trois ans à compter de la date de l'évènement concerné ou en cas d'infraction continue, à partir de la fin de l'infraction.

Sauf disposition contraire dans les documents du marché, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de vérifier l'absence de motifs d'exclusion facultatifs dans le chef des membres de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance du candidat ou soumissionnaire ou des personnes qui détiennent un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein.

Mesures correctrices

Art.70. Tout candidat ou soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées aux articles 67 ou 69 peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent. Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le candidat ou le soumissionnaire concerné n'est pas exclu de la procédure de passation.

A cette fin, le candidat ou le soumissionnaire prouve d'initiative qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute.

Les mesures prises par le candidat ou le soumissionnaire sont évaluées en tenant compte de la gravité de l'infraction pénale ou de la faute ainsi que de ses circonstances particulières. Il s'agit dans tous les cas d'une décision du pouvoir adjudicateur qui doit être motivée aussi bien matériellement que formellement. Lorsque les mesures sont jugées insuffisantes, la motivation de la décision concernée est transmise à l'opérateur économique.

Un opérateur économique qui a été exclu par une décision judiciaire ayant force de chose jugée de la participation à des procédures de passation de marché ou d'attribution de concession n'est pas autorisé à faire usage de la possibilité prévue au présent article pendant la période d'exclusion fixée par ladite décision dans les Etats membres où le jugement produit ses effets.

6.5 Documents à soumettre

- Toutes les pages du présent CSC signées ;
- Formulaires d'identification **annexe 6.1** (cacheté et signé) ;
- Formulaire d'offre de Prix **annexe 6.2** (cacheté et signé) ;
- Déclaration d'intégrité pour les soumissionnaires **annexe 6.3** (cachetée et signée) ;
- Une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne se trouve dans aucun des cas visés à l'art. 67 à 70 de la loi du 17 juin 2016,
- Des photos ou prospectus des fournitures demandées.